DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PI-2546

1. Dominance de la zone

La zone PI-2546 est une zone publique et institutionnelle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone PI-2546.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone PI-2546, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Résidentielle (1)

1542 Résidence supervisée pour personnes âgées : isolé;
1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées : isolé;
155 Maison d'institutions religieuses : isolé;

2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)

4712 Tour de relais (micro-ondes);
4715 Télécommunication sans fil;
4716 Télécommunication par satellite;

3° Catégorie fondamentale Services (6)

6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
691 Activité religieuse;
6920 Fondations et organismes de charité;

4° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)

711 Activité culturelle;
723 Aménagement public pour différentes activités;
729 Autres aménagements d'assemblées publiques.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone PI-2546, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	3 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	3 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Habitation en commun (1542, 1546, 155) : isolé	4 m	2 m	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Services : isolé	3 m	3 m	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Habitation en commun (1542, 1546, 155) : isolé	6 m	20 m	2	4	6 m	6 m	120 m²	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Services : isolé	6 m	20 m	2	4	6 m	6 m	80 m²	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	6 m	20 m	2	4	6 m	6 m	80 m²	S.O.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone PI-2546, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Toute transformation ou tout ajout à des bâtiments qui ont façade sur la rue Laviolette doivent avoir, sur leurs façades, le même revêtement extérieur, la même symétrie dans les ouvertures, le même traitement architectural et les mêmes éléments architectoniques que le bâtiment existant. Aucun ajout n'est autorisé dans la cour avant.

Le nombre maximum de logements autorisé dans le cas des usages 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées et 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées est fixé à 70 logements.

5. Dispositions particulières d'aménagement

Dans la zone PI-2546, la disposition particulière d'aménagement suivante s'applique :

1° dispositions applicables en front d'une voie publique et d'un espace public, à tout mur de façade d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en brique ou en pierre, de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement.

6. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

La zone PI-2546 est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette zone est située à l'intérieur du périmètre du PIIA d'une partie du centre-ville de Trois-Rivières.

_____

2013, c. 125, a. 68; 2017, c. 93, a. 2 et 100.